

Publié le 23/10/2025

N° 2025/261

**ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
DEVANT LE CIMETIÈRE COMMUNAL
CHEMIN SAINT-ÉTIENNE
LE MERCREDI 29 OCTOBRE 2025 AU SAMEDI 1^{ER} NOVEMBRE 2025
VENTE DE CHRYSANTHÈMES
À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA TOUSSAINT**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 06 octobre 2025 par laquelle Monsieur Marco FERRER, Gérant de la société Idealflo, sise, 41, Quai de l'Ouvèze à BÉDARRIDES (84370), sollicite une occupation du domaine public avec interdiction de stationner pour la vente de chrysanthèmes et d'autres fleurs, du mercredi 29 octobre 2025 au samedi 1^{er} novembre 2025 à l'occasion de la Fêtes de la Toussaint,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T E

Article 1 :

Du mercredi 29 octobre 2025 au samedi 1^{er} novembre 2025 de 08h00 à 18h00, Monsieur Marco FERRER est autorisé à installer un stand de vente de Chrysanthèmes et d'autres fleurs, devant le cimetière Communal :

- Chemin de Saint-Étienne.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement de vente autorisé.

Article 3 :

L'installation de ce stand ne devra pas gêner le passage des piétons, ni entraver les entrées et sorties du Cimetière Communal et devra impérativement laisser un passage pour les services de sécurité et de secours.

Article 4 :

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin, la place de stationnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

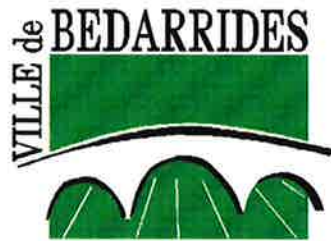
chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 21 octobre 2025





N° 2025/261

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
DEVANT LE CIMETIÈRE COMMUNAL
CHEMIN SAINT-ÉTIENNE
LE MERCREDI 29 NOVEMBRE 2025 AU SAMEDI 1^{ER} NOVEMBRE 2025
VENTE DE CHRYSANTHÈMES
À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA TOUSSAINT

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 06 octobre 2025 par laquelle Monsieur Marco FERRER, Gérant de la société Idealflo, sise, 41, Quai de l'Ouvèze à BÉDARRIDES (84370), sollicite une occupation du domaine public avec interdiction de stationner pour la vente de chrysanthèmes et d'autres fleurs, du mercredi 29 octobre 2025 au samedi 1^{er} novembre 2025 à l'occasion de la Fêtes de la Toussaint,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T E

Article 1 :

Du mercredi 29 octobre 2025 au samedi 1^{er} novembre 2025 de 08h00 à 18h00, Monsieur Marco FERRER est autorisé à installer un stand de vente de Chrysanthèmes et d'autres fleurs, devant le cimetière Communal :

- Chemin de Saint-Étienne.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement de vente autorisé.

Article 3 :

L'installation de ce stand ne devra pas gêner le passage des piétons, ni entraver les entrées et sorties du Cimetière Communal et devra impérativement laisser un passage pour les services de sécurité et de secours.